DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

Règlement intérieur d'utilisation des cours d'écoles et de collèges de la Ville de Paris ouvertes au public

Réglementation générale :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-16 et L.2511-21, art. L. 2512-13 ;

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L212-15 L. 216-1 et L. 213-2-2;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation notamment l'article R.123-2 ;

DELIBERE :

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans les cours d'école ou de collège de la Ville de Paris dont l'ouverture au public est autorisée en dehors des temps réservés à l'enseignement public et aux activités péri et extrascolaires et dont la liste est définie à l'annexe 1 du présent règlement .

L'expérimentation d'une ouverture d'une cour par arrondissement volontaire est organisée par la Ville de Paris du 23 janvier 2021 au 24 avril 2021, les samedis, de 10h à 17h.

Un retour d'expérience de ces premières ouvertures permettra de préciser les conditions nécessaires à l'élargissement du projet et à une éventuelle généralisation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Commissions mixtes

Les articles 2 à 6 du présent chapitre relèvent des commissions mixtes d'arrondissement.

Article 2 : Accès libre au public

Ces cours permettent à tout public de trouver, en dehors des temps réservés à l'enseignement public et aux activités péri et extrascolaires, un lieu propice à la détente, à la tranquillité, aux rencontres, aux jeux, à la convivialité et au rafraichissement pour les cours aménagées dans cette perspective.

Les cours d'école sont des espaces ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics ou personnes désignées missionnées à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.
Le public doit également se conformer à la règlementation sanitaire en vigueur.

Aucune activité, en particulier compte tenu du nombre de participants, ne doit rendre impossible l'accès libre au public. Dans certaines écoles, l'accès libre au public pourra être réduit en cas d'activités conduites par des associations. Les horaires de ces activités feront l'objet d'un affichage par la structure organisatrice.

Article 3 : organisation d'activités

Des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatibles avec la nature et l'aménagement du lieu, pourront y être organisées, en application de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation par des associations dans le cadre d'une convention passée avec la Ville de Paris ou bien d'un marché public.

Article 4 : intégrité des lieux

Il est interdit de procéder à des agissements ou activités ayant pour conséquence de porter atteinte à l'intégrité des lieux et mobiliers et équipements présents dans la cour.

L'accès aux lieux est soumis au respect des protocoles en vigueur dans les établissements relevant du domaine scolaire (sanitaire, sécurité).

Article 5 : Conditions et horaires d'ouverture

L'accès aux cours de récréation est gratuit.

Les jours et horaires d'accès libre aux cours d'école sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Ils sont affichés à l'entrée de chaque site.

L'évacuation et la fermeture des sites peuvent débuter ¼ d'heure avant l'horaire affiché.

Il peut être décidé, pour une période donnée, d'étendre les horaires d'accès au public au-delà des horaires habituels tels que définis ci-dessus. Dans ce cas, une signalétique spécifique en informe le public.

La cour ne sera pas accessible au public en cas de mauvais temps avéré (pluies importantes, orages, vent fort, neige, gel,...) ainsi qu'en cas d'alerte météorologique (avis de tempête par exemple).

En cas de circonstances exceptionnelles ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux cours d'école peut être interdit, partiellement ou en totalité, et leur évacuation décidée.

L'accès aux locaux scolaires, en dehors des cours d'école et zones de service ainsi qu'aux secteurs en travaux, n'est pas autorisé au public.

Article 6 : Conditions de circulation et de stationnement

- Moyens de locomotion

La circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les planches à roulette, gyropodes, etc., est interdite sauf autorisation spécifique de la circonscription faisant l'objet d'un affichage local. La pratique du vélo/rollers est autorisée dans le cadre d'activités encadrées par des associations.
Pour les très jeunes enfants, l'usage de la trottinette ou de bicyclettes munies de stabilisateurs est autorisé sous la surveillance des parents.
L'usage des landaus et poussettes pour enfants en bas-âge est autorisé.

- Véhicules motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite et aux véhicules de secours.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 7 : Activités et comportement du public

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation, aux mobiliers et

équipements (bancs, jeux de cour, etc.) ou aux locaux, à générer des pollutions diverses sont interdits.

Les activités de loisirs à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages du site.
Sont notamment interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif.
La diffusion de musiques amplifiées est également interdite (sauf autorisation préalable auprès de la CASPE).

L'utilisation de jouets, jeux et engins, et de tout autre mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la conservation du site est interdite, de même que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (fronde, arc, boomerang...).

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme supports de graffitis ou de jeux est interdite.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés.
A titre indicatif, il est précisé que les jeux présents dans les écoles maternelles sont adaptés aux enfants de 3 à 6 ans et ceux des écoles élémentaires aux enfants de 6 à 11 ans et destinés à leur usage exclusif.

- Ballons

Les jeux de ballons peuvent être autorisés dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. A défaut, ils sont interdits ou seuls les ballons en mousse sont autorisés.

- Jouets volants

La pratique du cerf-volant est interdite dans les cours d'école, ainsi que l'usage de drones.

- Pique-nique et feux

Les pique-niques sont autorisés sous réserve d'être limités à 10 personnes maximum et à condition que la propreté des lieux soit respectée.
Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits.
Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériels pyrotechniques.

- Alcools, tabac et vapotage, jeux d'argent :

La vente et la consommation d'alcool sont interdites dans les cours d'école.

Conformément à la loi Evin, l'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte tant les espaces couverts que non couverts (cours de récréation, terrain de sport...).
Le vapotage est également interdit.

De manière générale, tout jeu d'argent est interdit dans les cours d'école (article L320-1 et suivant du code de la sécurité intérieure).

Article 8 : Accès des animaux de compagnie

L'accès des cours d'école aux animaux de compagnie est strictement interdit.
Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leurs maîtres s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.
Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

Article 9 : Responsabilité

De façon générale les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge et les utilisent conformément à leur usage.

Article 10 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective existe, les déchets doivent être triés préalablement à leur rejet ; lorsqu'aucun dispositif de collecte sélective n'est prévu et qu'une manifestation ou un événement est organisé, les déchets devront être triés préalablement à leur rejet sous la responsabilité de l'organisateur et sont alors répartis selon les indications figurant sur les réceptacles respectifs.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et, de façon générale, de déchets de toute nature, est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

Article 11 : Usages spéciaux

Les cours d'école sont des sites destinés aux enfants dans le cadre de l'éducation. À ce titre il convient de les protéger et de les respecter. Aussi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver le cadre scolaire ainsi que le travail quotidien des agents.

Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent, complètent ou dérogent aux dispositions du présent règlement en fonction de la nature de l'événement.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation délivrée par la Direction des affaires scolaires de la Ville de Paris après consultation des Mairies d'arrondissement :

- Les cours collectifs ;
- L'organisation de rassemblements et entraînements sportifs, manifestations culturelles ou autres animations ;
- les prises de vue, photographiques ou audiovisuelles ;
- Les journalistes réalisant un reportage d'information sous réserve que leur présence ne provoque aucune nuisance pour les riverains et les visiteurs ;
- Les démonstrations de modélisme (engins flottant, volant, roulant) ;
- Les partenariats, ceux-ci devant être non commerciaux, de quelque forme qu'ils soient, sur les murs ou les grilles de clôtures, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cours, ainsi que tout accrochage sur les grilles ;
- L'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales ;

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

Un état des lieux contradictoire est établi, si nécessaire, préalablement à toute occupation et après libération totale du site par les titulaires de l'autorisation, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Sont interdits :

- les manifestations religieuses et politiques (principe de laïcité de l'école publique).

- le commerce ambulant
- le dressage et la promenade de chiens en groupe
- les quêtes de toute nature
- la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs et grilles tend à l'extérieur qu'à l'intérieur des sites.

CHAPITRE III : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les agents publics sont chargés de veiller à l'application du présent règlement et peuvent constater par procès-verbal les manquements et infractions à ces dispositions. En tant que de besoin ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 12 :

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Paris. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées des établissements scolaires, avec les règles particulières applicables à chaque site. Il est également publié au BOVP.